

procédure de taxation d'office du contribuable : CE 6 juillet 1994, n° 120118 et n° 120120 : cf. ci-dessus Décisions du mois n° 1113.

Et au plus, la Haute juridiction a-t-elle réservé jusqu'à présent l'hypothèse où la procédure judiciaire et les pièces saisies ont été annulées par le juge judiciaire : CE 10 octobre 1992, n° 90914 : RJF 12/92 n° 1730, conclusions O. Fouquet Dr. fisc. 13/93 c.638. On constate donc que, jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a attaché plus d'importance à la valeur probante des pièces ou des renseignements recueillis qu'aux procédés qui avaient permis de les obtenir, surtout lorsque ces pièces ou renseignements ont été recueillis par un tiers qui les a ensuite communiqués à l'administration. Il faut cependant réserver l'hypothèse où c'est l'administration qui, pour obtenir des renseignements sur un contribuable, diligenterait elle-même des procédures illicites : cf. CE 1^{er} juillet 1987, 54222, Marcantelli : RJF 10/87 n° 1020, conclusions Fouquet p. 505, GA n° 54.

En résumé, l'inspiration de la jurisprudence du Conseil d'Etat, si elle n'est pas éloignée de celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, diffère en revanche nettement de celle des chambres civiles.

Il s'agit donc de poser l'intérêt de la décision de la cour de Lyon et de poser clairement le problème.

Contentieux

1123 actes internationaux, législatifs et réglementaires – lois – application de la loi dans le temps – loi sur la charge de la preuve – art. 10 de la loi du 8-7-87)

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 juillet 1987 ne sont pas applicables lorsque la séance au cours de laquelle la commission départementale a rendu son avis est tenue avant l'entrée en vigueur de la loi, alors même que cet avis a été notifié après.

CAA Lyon 2 février 1994, n° 92-1545, 4^e ch., Dame ; voir ci-dessus n° 1116.

1124 actes internationaux, législatifs et réglementaires – lois – application de la loi dans le temps – loi sur la procédure d'imposition – art. 108 de la loi du 30-12-92 – règles de procédure applicables aux seules formalités accomplies postérieurement – choix de la procédure d'imposition : non

L'article 108 de la loi du 30 décembre 1992 qui prévoit que les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur concerne les actes devant être accomplis dans le cadre d'une procédure déterminée, mais non le choix de la procédure elle-même.

La régularité d'une décision concernant le choix de la procédure d'imposition s'apprécie à la date à laquelle elle est prise.

Pour la rectification d'office, cette date est celle de la notification sur laquelle figure le visa de l'inspecteur principal. Le recours à cette procédure est donc légal dès

lors que la notification est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1986.

CAA Lyon 23 juin 1994, n° 93-1096, 2^e ch., Champanat ; décision non reproduite.

M. Bonifait, Prés. – Mlle Payet, Rapp. – Mme Haelvoet, Comm. du Gouv.

Observations

Confirmation expresse d'une décision précédente (CAA Lyon 24 novembre 1993, n° 92-1147 : RJF 1/94 n° 73). La cour de Paris (CAA Paris 8 avril 1993, n° 91-848 : RJF 8-9/93 n° 1199) a choisi, quant à elle, d'appliquer l'article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

1125 actes internationaux, législatifs et réglementaires – conventions internationales – conventions bilatérales fiscales – convention franco-monégasque (18-5-63) – conditions d'application directe

I. 1^o Une disposition d'un accord international doit être considérée par le juge comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée dans son exécution ou dans ses effets à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

2^o Tel n'est pas le cas de l'article 15 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 dont le but est d'obliger la principauté de Monaco à instituer des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes de remplacement et à les appliquer sur son territoire sur les mêmes bases et les mêmes tarifs qu'en France et dont la mise en œuvre a nécessité l'intervention des ordonnances souveraines instituant le code des taxes sur le chiffre d'affaires.

II. Prorata de déduction de TVA. Le prorata de déduction de la succursale monégasque à partir de laquelle est exercée une activité bancaire partiellement soumise à la TVA d'une société étrangère ayant également une succursale en France est déterminé à partir des seules recettes de l'établissement monégasque.

CA Monaco 21 juin 1994, Chase Manhattan Bank NA.

MM. Saccotte, Prés. – Carrasco, Proc. Gén. – M^{es} Derouin, Clerissi, Piwnica et Sanita, Av.

Considérant qu'une Convention internationale est par essence un contrat entre des personnes morales de droit international et n'a pour objectif naturel que de lier les États signataires dans leurs rapports ;

Que ce n'est que s'il résulte de la Convention que tel est son but, que ce texte crée des droits directs au profit des ressortissants des États signataires, ou crée des obligations à leur charge ;

Qu'une disposition d'un accord international doit être considérée par le juge comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise qui n'est subordonnée dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur ;

Considérant que si la plupart des dispositions des articles 7 à 14 de la Convention fiscale établissent, ainsi qu'il résulte de leur objet et de leur texte même, des règles directement applicables aux particuliers, il ne saurait en être de même des articles 15, 17 et 25 invoqués par l'État de Monaco ;

Que tel est à l'évidence le cas de l'article 25 qui institue un organe mixte, à caractère consultatif, destiné à proposer des solutions aux difficultés pouvant surgir entre les deux États signataires ;

Qu'il en est de même de l'article 17 qui prévoit le partage entre les deux États des ressources provenant de certaines taxes ;

Que, de la même manière, l'article 15 n'a pour but que d'obliger la Principauté de Monaco à instituer des taxes sur

le chiffre d'affaires ou des taxes de remplacement et à les appliquer sur son territoire sur les mêmes bases et les mêmes tarifs qu'en France ;

Que la mise en œuvre de cet article a nécessité, conformément à la Constitution, l'intervention ultérieure des ordonnances souveraines instituant le Code des taxes sur le chiffre d'affaires et son annexe ;

Que la longueur et la complexité de ces textes démontrent à l'évidence que l'article 15 de la Convention fiscale ne pouvait recevoir directement aucune application ;

Considérant qu'ainsi les articles 15, 17 et 25 de la Convention fiscale ne peuvent être invoqués dans le présent litige ;

Qu'en l'espèce, seules sont applicables les dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et de son annexe, telles qu'elles résultent des ordonnances souveraines intervenues en la matière ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à interprétation de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

Qu'il s'ensuit que doit être rejetée la demande de l'État de Monaco tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à interprétation de la Convention par le Gouvernement Princier ;

Que doivent également être écartés, comme non pertinents, les moyens des parties proposant diverses interprétations de ladite Convention ;

Considérant que la Chase Manhattan Bank NA est fondée à voir sa succursale monégasque imposée sur les seules bases de la législation fiscale monégasque, et en particulier, en l'espèce, à voir appliquer les articles 33 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et A 80 et A 89 de son annexe ;

Considérant qu'aucune disposition de ces textes ne prévoit qu'il soit tenu compte pour le calcul de la TVA de recettes perçues hors du territoire monégasque par un établissement distinct de celui considéré ;

Considérant que le montant des créances de la Chase Manhattan Bank NA, tel que déterminé par les premiers juges, ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse ;

Que si l'État de Monaco affirme que l'adoption d'un système de prorata distinct pourrait conduire à une réduction du prorata admissible du fait que les intérêts crédités en compte au profit de la succursale monégasque par la succursale française devraient être considérés comme du chiffre d'affaires exonéré de la TVA et donc augmenter le dénominateur de la fraction représentative du prorata, il ne formule de ce chef aucune demande ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer sur ce point la décision des premiers juges ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition particulière relative aux intérêts moratoires en matières fiscale, il y a lieu d'appliquer, comme l'a justement fait le tribunal, les règles de portée générale posées par les articles 1008 et 1009 du Code civil, étant observé que l'intimée, qui sollicite la confirmation du jugement, ne formule devant la Cour aucune demande complémentaire d'anatocisme ;

Considérant que les prétentions des parties relatives aux secteurs d'activité distincts, et les moyens qu'elles invoquent à leur soutien, ne sont présentés qu'à titre subsidiaire, au cas où la Cour aurait retenu le principe d'un prorata unique ;

Que tel n'étant pas le cas, ces demandes deviennent sans objet et n'ont pas à être examinées ;

Par ces motifs, partiellement substitués à ceux des premiers juges,

La Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

Statuant contradictoirement,

Vu l'arrêt du 29 juin 1993,

Dit n'y avoir lieu à interprétation de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer.

Condamne l'Etat de Monaco à payer à la société The Chase Manhattan Bank NA :

* la somme de 940 819,31 francs avec intérêts au taux légal à compter du 8 janvier 1988,

* la somme de 400 000 francs avec intérêts au taux légal à compter du 29 mars 1989.

Dit que les intérêts de la somme de 940 819,31 francs échus du 8 janvier 1988 au 29 mars 1989 ont eux-mêmes produit intérêts au taux légal à compter de cette dernière date.

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

Condamne l'État de Monaco aux entiers dépens.

Observations

I. 1° En faisant la distinction entre les stipulations des conventions internationales qui ne créent d'obligations qu'entre les Etats signataires et celles de ces stipulations qui, étant d'application directe, peuvent être invoquées par les justiciables, la Cour d'appel de Monaco s'inspire tant de la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés Européennes (CJCE 30 septembre 1987, aff. 12/86, Demirel, Rec. p. 3747 point 14) que de celle du Conseil d'État (voir en ce sens, dans des matières non fiscales, CE 29 janvier 1993, Section, Bouilliez, RFDA 1993.794, concl. Scanvic) et de la Cour de cassation (Cass. civ. 10 mars 1993, D.1993.361, note Massip).

La Cour d'appel de Monaco retient que la plupart des stipulations des articles 7 à 14 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 établissent des règles de droit directement applicables. Certaines de ces dispositions, qui définissent le régime d'imposition des contribuables, ont d'ailleurs été effectivement appliquées, voire interprétées, par les juridictions nationales (voir, notamment, sur l'article 7, CE 9 mai 1990, n° 57085 : RJF 7/90 n° 777, conclusions Chahid-Nourai : Dr. fisc. 39/90 c. 1687, et la jurisprudence du Tribunal Suprême de Monaco sur la notion de résidence habituelle à Monaco ; sur les articles 4 et 8, CE 17 juin 1992 n° 74882, Sté Innothera : RJF 8-9/92 n° 1234 et les précédents cités).

I. 2° En revanche, l'arrêt énonce que tel n'est pas le cas, entre autres stipulations, de l'article 15 de la même convention, en retenant d'une part l'objet de ce texte, qui est de créer une obligation de la Principauté de Monaco envers la République française et, d'autre part, la nécessité, pour le mettre en œuvre, d'instaurer des règles de droit interne monégasque qui seules sont applicables dans les relations entre les contribuables et l'administration. En conséquence, l'application des dispositions du code monégasque des taxes sur le chiffre d'affaires et de son annexe ne nécessite aucune interprétation de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

II. Confirmation du jugement du tribunal de première instance de Monaco du 31 octobre 1991 : RJF 1/92 n° 34.

1126 juridiction administrative – compétence du juge administratif – non – redevance fixée par un organisme international : redevance de route (transport aérien)

Le tarif unitaire des redevances de route présente le caractère d'une décision prise par un organisme international dont l'arrêté contesté se borne à assurer la publication. Incompétence du juge administratif français pour apprécier le bien-fondé de ce tarif.

CE 22 juillet 1994, n° 145606, 8° et 9° s.-s., Chambre syndicale du transport aérien ; voir ci-dessus n° 1085.

1127 juridiction administrative – recours pour excès de pouvoir – délai de recours – acte réglementaire dont une partie reproduit des dispositions antérieures – tardiveté du recours en tant qu'il vise cette partie de l'acte, sauf indivisibilité entre les dispositions reproduites et les dispositions nouvelles